

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RLPi

BORDEAUX MÉTROPOLE

2^{ème} réunion publique
pour l'élaboration du
RLPi

10 décembre 2015



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**



Les objectifs du code de l'environnement

Réglementer la publicité, les préenseignes et les enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

➔ Pour mémoire le RLPi intervient sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, mais ne peut pas intervenir sur le contenu du message publicitaire des dispositifs.

Le diagnostic

L'analyse des 22 RLP en vigueur

Le bilan des entretiens => souhaits communs pour ce futur RLPi

Les conclusions du diagnostic terrain

- 2243 dispositifs publicitaires ont été recensés sur les pénétrantes de la cub :
=> disparité des matériels, peu de dispositifs en infraction, une forte proportion de panneaux de 8m², un nombre important de panneaux de 2m² sur le domaine privé, et une bonne qualité du matériel.
- 2134 photos d'enseignes : une majorité des installations ne tiennent pas compte de leur environnement et beaucoup sont en infraction.



Les orientations

Débattues dans les communes puis en conseil de Métropole le 10 juillet 2015

Pour les publicités

- N°1 : interdire la publicité dans certains lieux (en complément de la réglementation nationale)
- N°2 : harmoniser les règles dans les lieux identifiés
- N°3 : adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants
- N°4 : dédensifier la publicité
- N°5 : veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs
- N°6 : adopter une règle d'extinction nocturne
- N°7 : traiter le cas particulier de l'emprise de l'aéroport de Mérignac



Les orientations

Débattues dans les communes puis en conseil de Métropole le 10 juillet 2015

Pour les enseignes

N°1 : adapter les enseignes à leur contexte

N°2 : appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales

N°3 : instituer des préconisations esthétiques

N°4 : interdire les enseignes sur clôtures

N°5 : réglementer les enseignes temporaires



Les acteurs du projet

Un projet métropolitain qui se construit avec

- **Les 28 communes**
- **Les partenaires** : *personnes publiques associées (Etat, CCI, CMA,...), associations agréées de protection de l'environnement, représentants des professionnels de la publicité et des enseignes,*
- **Les habitants**

La concertation « grand public » : rappel

- Ouverture registre papier et dématérialisé en 2013
- 1^{ère} réunion publique : 24 novembre 2014 
 - ▶ *Priorité au paysage urbain en préservant la nature du territoire et les qualités de ces paysages.*
 - ▶ *Prendre en compte la composition des façades pour les enseignes murales*
 - ▶ *Diminuer le nombre de publicité au sol et murales, ainsi que les surfaces autorisées 12m²*
 - ▶ *Limiter de manière importante les supports publicitaires dans les jardins privés.*
 - ▶ *Règlement clair et compréhensible par tout le monde.*
- Questionnaire en ligne sur le site internet de BM : du 1^{er} octobre au 23 octobre 2015
- Restitution des résultats du questionnaire avec mise en perspective par rapport au projet lors de cette 2^{ème} réunion publique

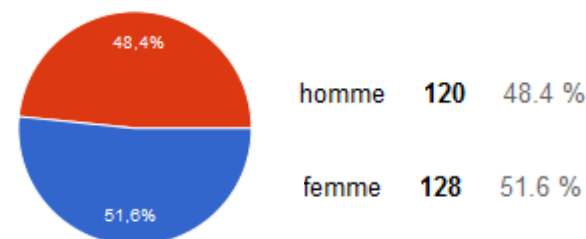
Zoom sur les résultats de l'enquête

« Le RLPi de Bordeaux Métropole, donnez votre avis! »

251 réponses au questionnaire

Profil des personnes ayant répondu

- Une légère majorité de femmes,
- Majoritairement des personnes appartenant à la classe d'âge des **20-40 ans**, suivis des 40-60 ans.
- Une forte majorité d'habitants mais quelques commerçants, professionnels de l'affichage et associations.



Moins de 20 ans	1	0.4 %
20 - 40 ans	106	42.6 %
40 - 60 ans	102	41 %
60 ans et plus	41	16.5 %

Un habitant	235	94 %
Un commerçant	6	2.4 %
Un professionnel de l'affichage	1	0.4 %
Une association de protection de l'environnement	2	0.8 %
Autre	12	4.8 %

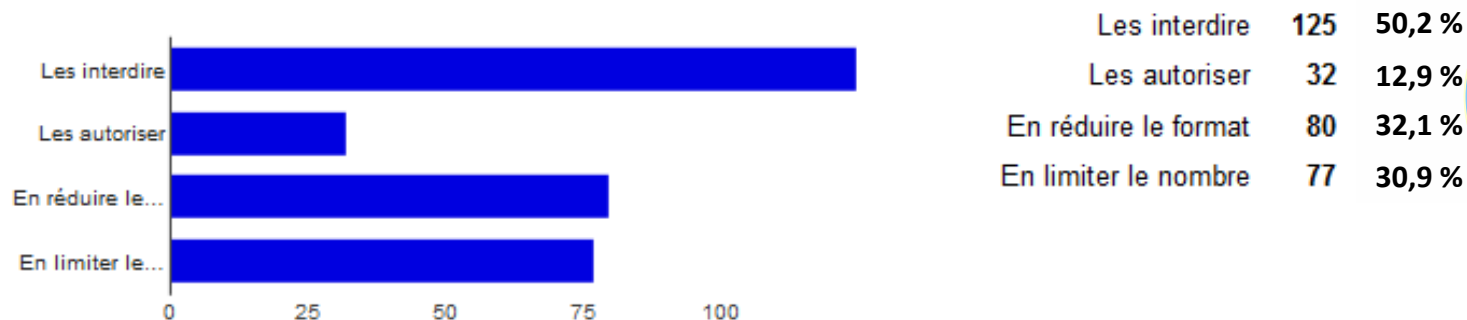
Les résultats du questionnaire

Dans les espaces de nature

- Souhait d'interdire de manière majoritaire les enseignes murales, temporaires et la publicité scellée au sol de 12m² avec accessoires.
- Volonté de limiter le nombre des dispositifs de microsignalétique.

Enseignes murales

Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes murales dans les espaces de nature ?

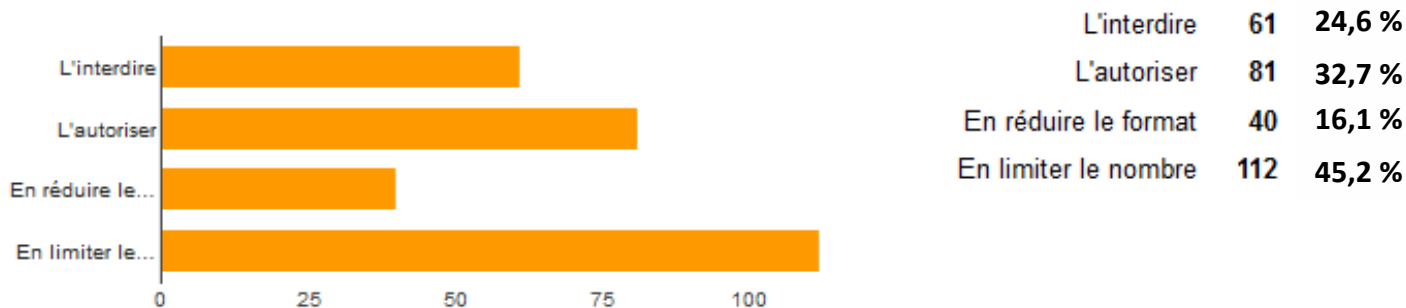


Les interdire	125	50,2 %
Les autoriser	32	12,9 %
En réduire le format	80	32,1 %
En limiter le nombre	77	30,9 %

45,5 % interdire
27,3 % autoriser
9,1 % réduire
18,2 % limiter

Microsignalétique sur mobilier urbain

Comment le RLPi doit-il réglementer la microsignalétique sur mobilier urbain dans les espaces de nature ?

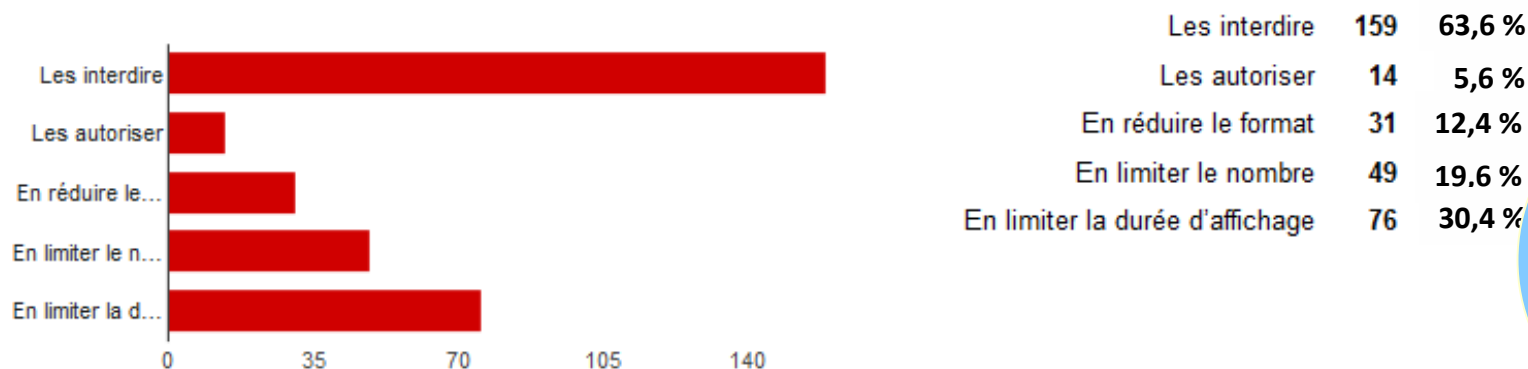


L'interdire	61	24,6 %
L'autoriser	81	32,7 %
En réduire le format	40	16,1 %
En limiter le nombre	112	45,2 %

36,4 % interdire
9,1 % autoriser
9,1 % réduire
45,5 % limiter

Enseignes temporaires

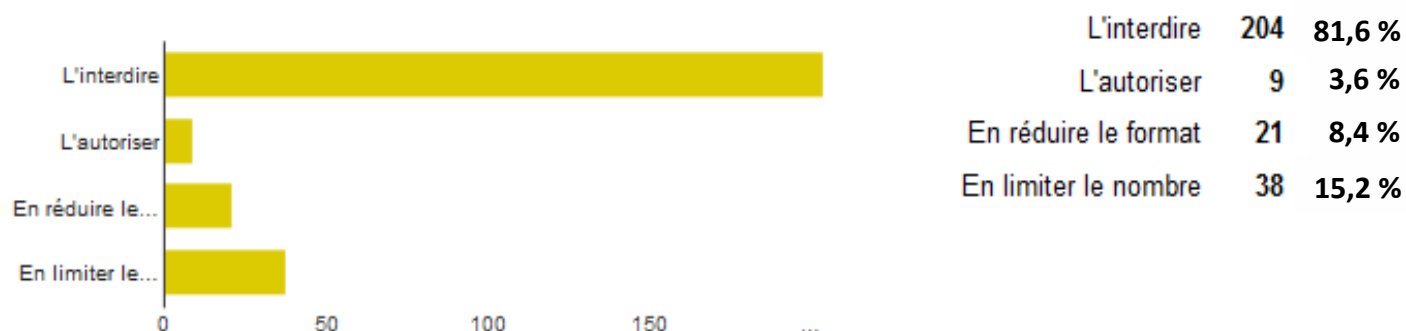
Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes temporaires dans les espaces de nature ?



36,4 % interdire
9,1 % autoriser
9,1 % réduire
18,2 % nombre
36,4 % durée

Publicité scellée au sol 12m² avec accessoires

Comment le RLPi doit-il réglementer la publicité scellée au sol de 12m² avec accessoires dans les espaces de nature ?



80 % interdire
20 % autoriser
0 % réduire
0 % limiter

Le projet en cours d'ajustement

Dans les espaces de nature

La publicité serait interdite.

Les enseignes murales seraient admises dans des formats réduits.

Les enseignes scellées au sol seraient admises si enseignes murales impossible



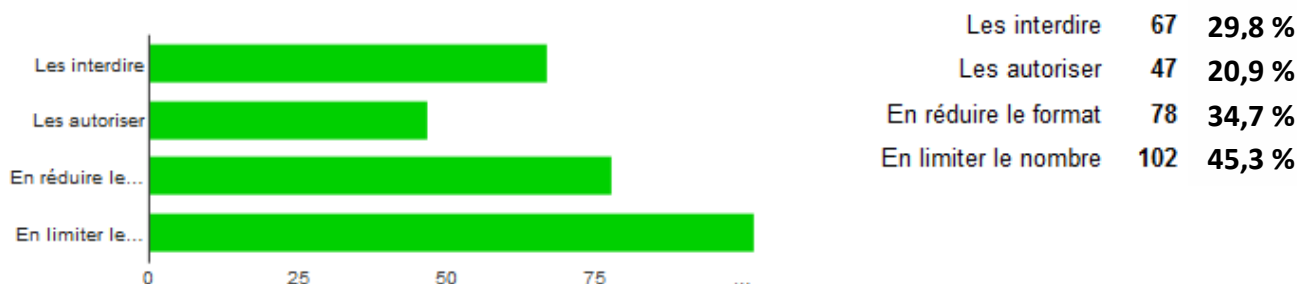
Dans les zones d'activités et/ou commerciales

Souhait majoritaire :

- de limiter le nombre des enseignes scellées au sol de 12 m² de type totem et drapeau
- d'autoriser les enseignes murales.
- interdire ou limiter la durée d'affichage des enseignes temporaires

Enseignes scellées au sol 12 m²

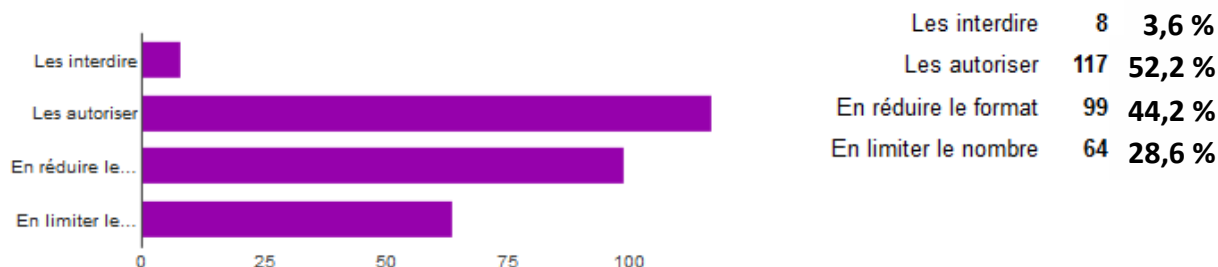
Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes scellées au sol de 12 m² dans les zones d'activités et/ou commerciales ?



20 % interdire
0 % autoriser
30 % réduire
50 % limiter

Enseignes murales

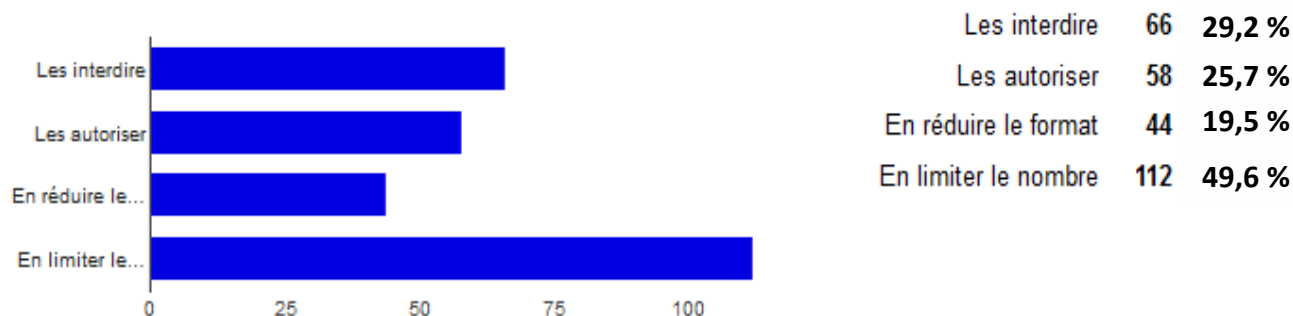
Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes murales dans les zones d'activités et/ou commerciales ?



0 % interdire
45,5 % autoriser
36,4 % réduire
18,2 % limiter

Enseignes scellées au sol (drapeaux, totems...)

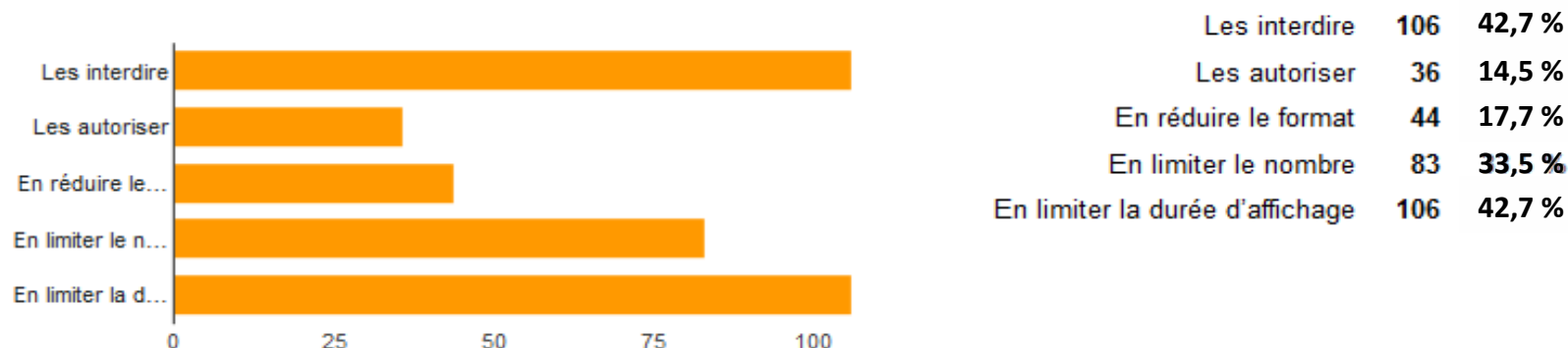
Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes scellées au sol (drapeaux, totems...) dans les zones d'activités et/ou commerciales ?



0 % interdire
18 % autoriser
9 % réduire
73 % limiter

Enseignes temporaires

Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes temporaires dans les zones d'activités et/ou commerciales ?



Le projet en cours d'ajustement

Dans les zones d'activités et/ou commerciales

Les enseignes scellées au sol, y compris les totems ou les drapeaux, seraient limitées à 1 par établissement et leur surface à 8 m².

Les enseignes murales se conformeraient à la règle nationale.

Les enseignes temporaires seraient limitées dans le temps et à 1 par établissement.

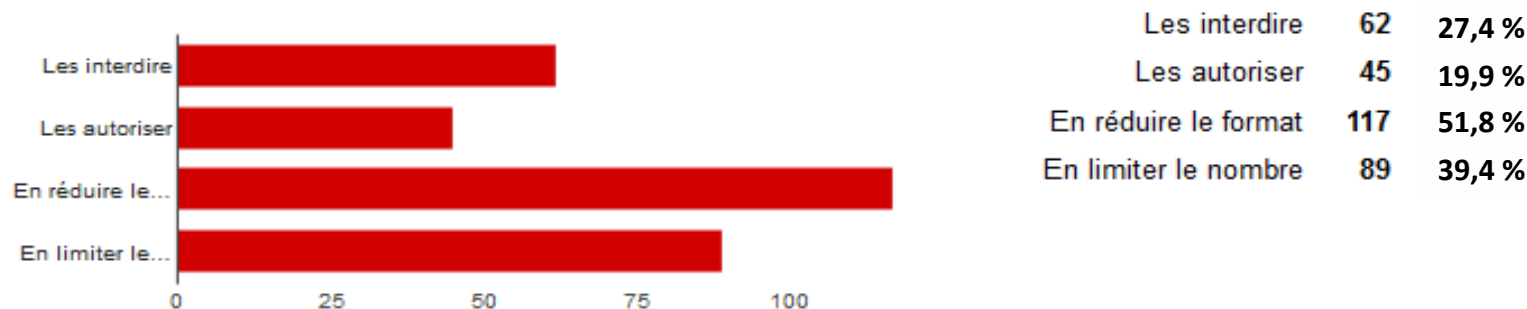


Les voies structurantes

- Souhait de réduire le format des enseignes murales et scellées au sol
- Souhait d'interdire les publicités scellées au sol de 12 m², enseignes temporaires et scellées au sol type drapeaux

Enseignes murales et scellées au sol

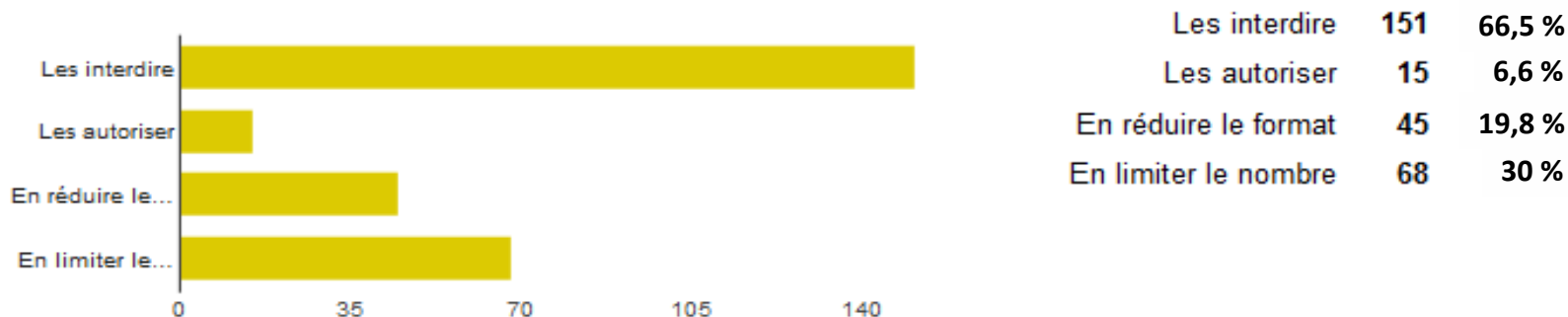
Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes murales et scellées au sol sur les voies structurantes ?



Publicités scellées au sol 12m²

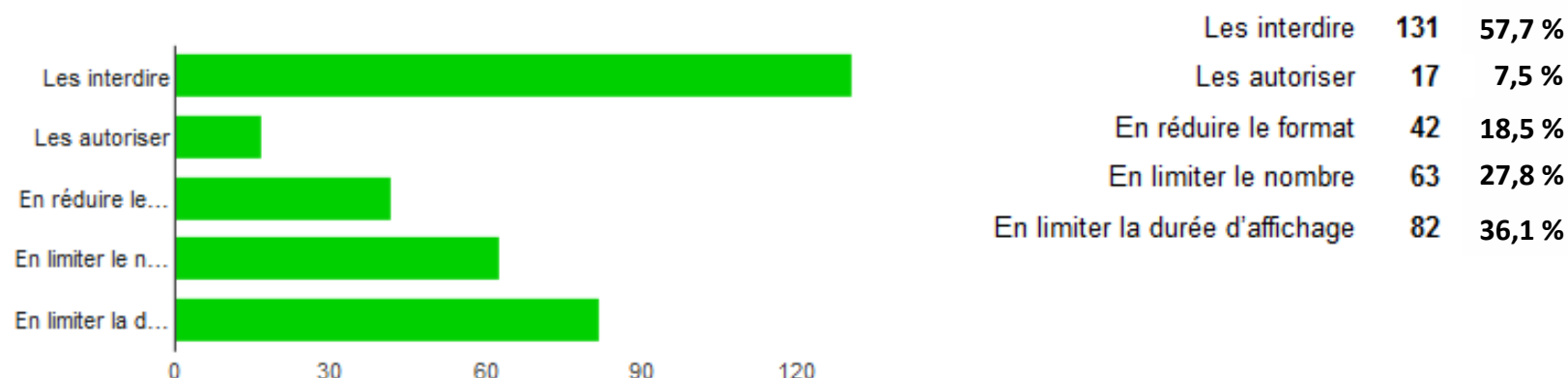
6

Comment le RLPi doit-il réglementer les publicités scellées au sol de 12 m² sur les voies structurantes ?



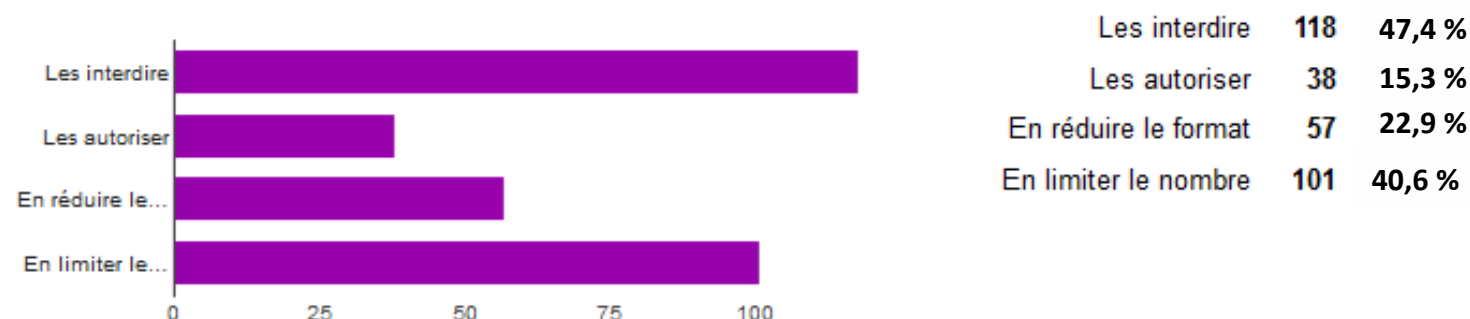
Enseignes temporaires

Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes temporaires sur les voies structurantes ?



Enseignes scellées au sol type drapeaux

Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes scellées au sol type drapeaux sur les voies structurantes ?



Le projet en cours d'ajustement

Les voies structurantes

La publicité serait limitée à 8 m² avec une règle de densité pour en limiter le nombre.

Les enseignes scellées au sol seraient admises dans des formats inférieurs à ceux définis par le code de l'environnement.

Les enseignes temporaires seraient limitées dans le temps et à 1 par établissement.



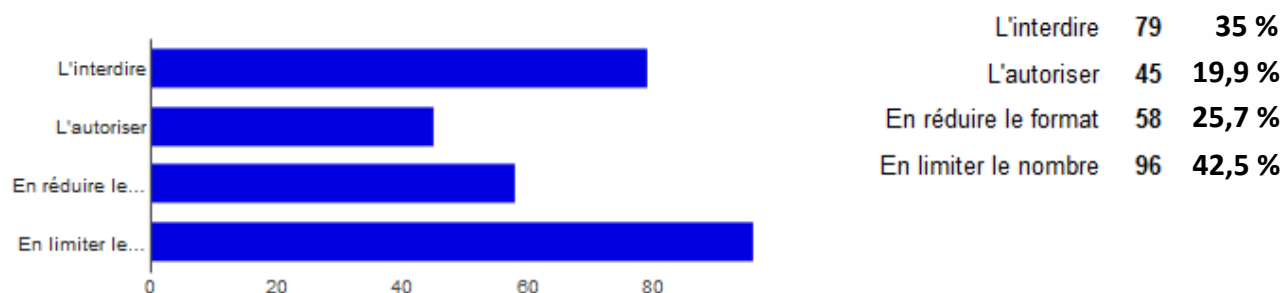
Le patrimoine bâti remarquable

Souhait majoritaire de :

- Limiter le nombre de dispositifs publicitaires sur mobilier urbain de 2m²
- D'interdire les publicités scellées au sol de 12m² et enseignes temporaires

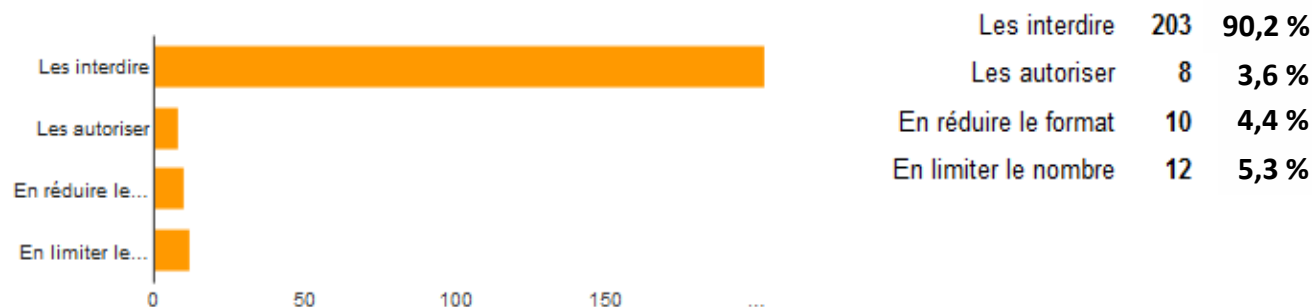
Microsignalétique sur mobilier urbain

Comment le RLPi doit-il réglementer la microsignalétique sur mobilier urbain dans les zones recensées « patrimoine bâti remarquable » ?



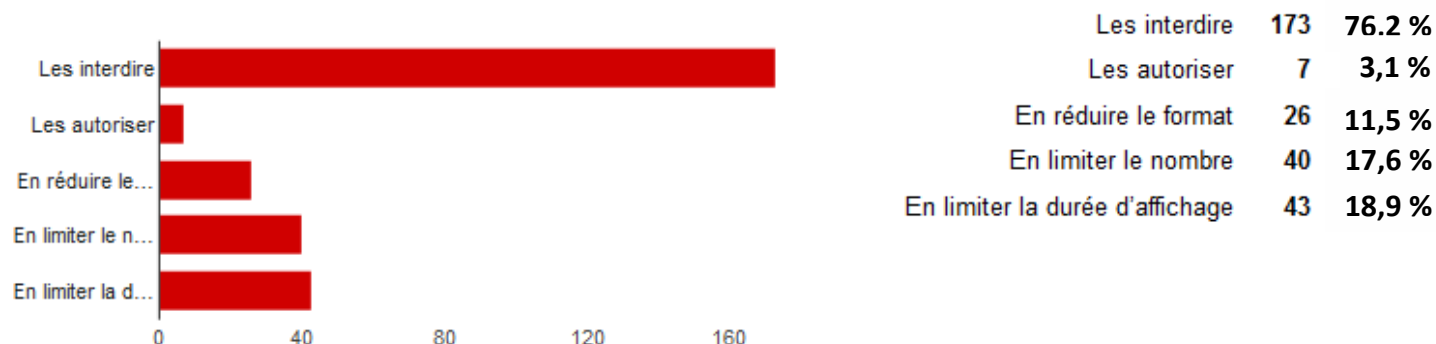
Publicités scellées au sol 12m²

Comment le RLPi doit-il réglementer les publicités scellées au sol de 12 m² dans les zones recensées « patrimoine bâti remarquable » ?



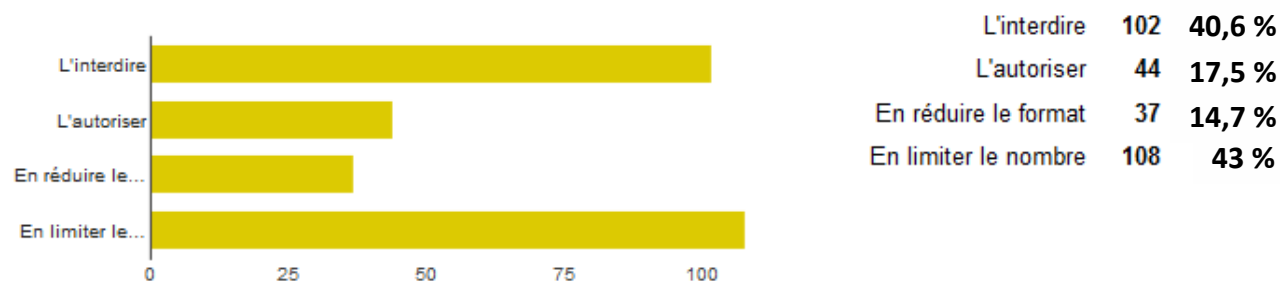
Enseignes temporaires

Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes temporaires dans les zones recensées « patrimoine bâti remarquable » ?



Publicité sur mobilier urbain 2m²

Comment le RLPi doit-il réglementer la publicité sur mobilier urbain de 2m² dans les zones recensées « patrimoine bâti remarquable » ?



Le projet en cours d'ajustement

Le patrimoine bâti remarquable

La micro signalétique ne serait pas interdite.

La publicité scellée au sol serait interdite.

La publicité sur mobilier urbain serait admise jusqu'à 2m² maximum

Les enseignes temporaires seraient limitées dans le temps à 1 et par établissement.

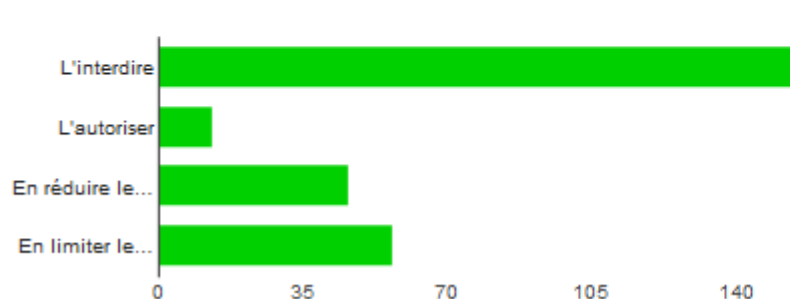


Lignes de tramway

La majorité des personnes ayant répondu au questionnaire ne souhaite aucun dispositif de publicité (mural 8m², 2m² et scellé au sol 8m²) et d'enseignes temporaires aux abords des lignes de tramway.

Publicité murale 8 m²

Comment le RLPi doit-il réglementer la publicité murale de 8 m² sur les lignes de tramway ?



L'interdire	155	66 %
L'autoriser	13	5,5 %
En réduire le format	46	19,6 %
En limiter le nombre	57	24,3 %

70 % interdire
10 % autoriser
10 % réduire
10 % limiter

Publicité murale 2 m²

Comment le RLPi doit-il réglementer la publicité murale de 2 m² sur les lignes de tramway ?

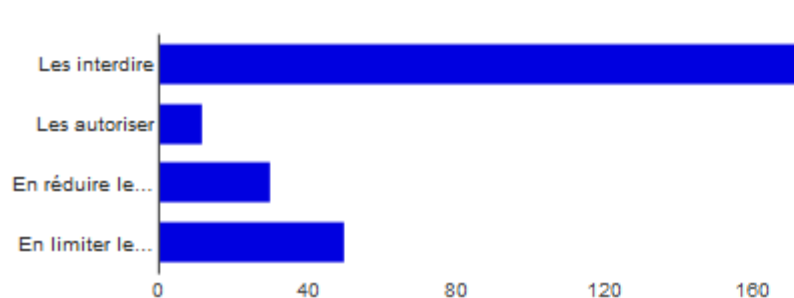


L'interdire	119	50,9 %
L'autoriser	35	15 %
En réduire le format	34	14,5 %
En limiter le nombre	81	34,6 %

20 % interdire
10 % autoriser
10 % réduire
50 % limiter

Publicités scellées au sol 8 m²

Comment le RLPi doit-il réglementer les publicités scellées au sol de 8 m² sur les lignes de tramway ?



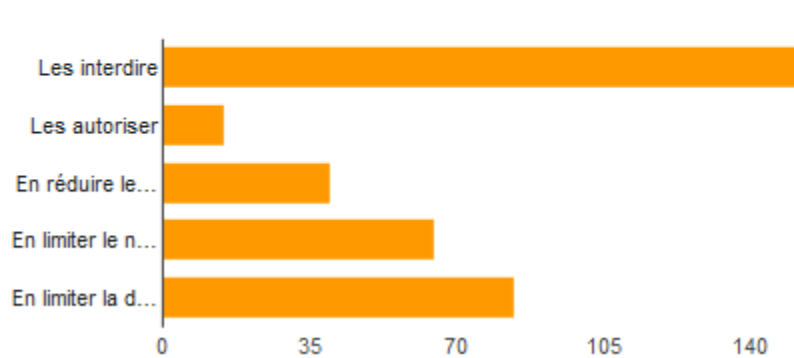
Les interdire	172	73,5 %
Les autoriser	12	5,1 %
En réduire le format	30	12,8 %
En limiter le nombre	50	21,4 %

12m²

60 % interdire
10 % autoriser
0 % réduire
30 % limiter

Enseignes temporaires

Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes temporaires sur les lignes de tramway ?



Les interdire	152	60,8 %
Les autoriser	15	6 %
En réduire le format	40	16 %
En limiter le nombre	65	26 %
En limiter la durée d'affichage	84	33,6 %

20 % interdire
0 % autoriser
0 % réduire
20 % nombre
60 % durée

Le projet en cours d'ajustement

Lignes de tramway

La publicité murale ou scellée au sol serait admise mais limitée à 2m² maximum

La publicité sur mobilier urbain serait admise mais limitée à 2m² maximum

Les enseignes temporaires seraient limitées dans le temps à et 1 par établissement.



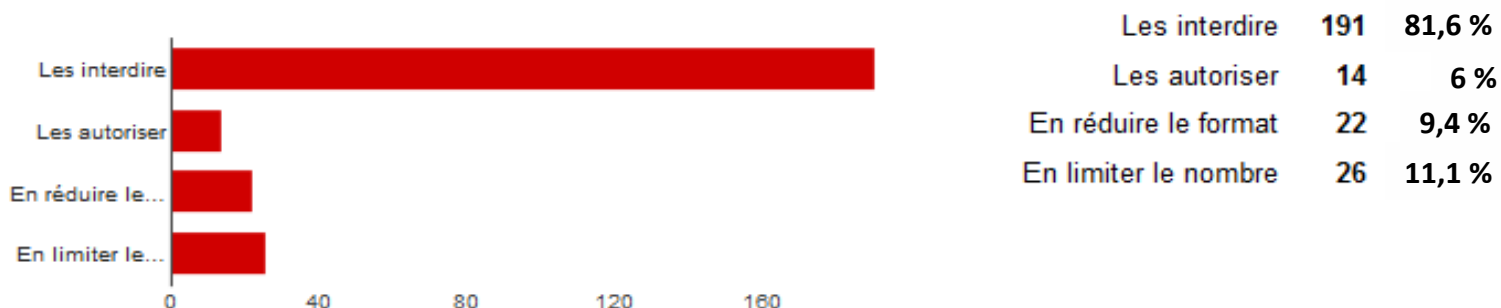
Les zones résidentielles

Souhait majoritaire :

- D'interdire les enseignes sur clôture et temporaires
- De limiter le nombre des dispositifs de microsignalétique et de préenseignes

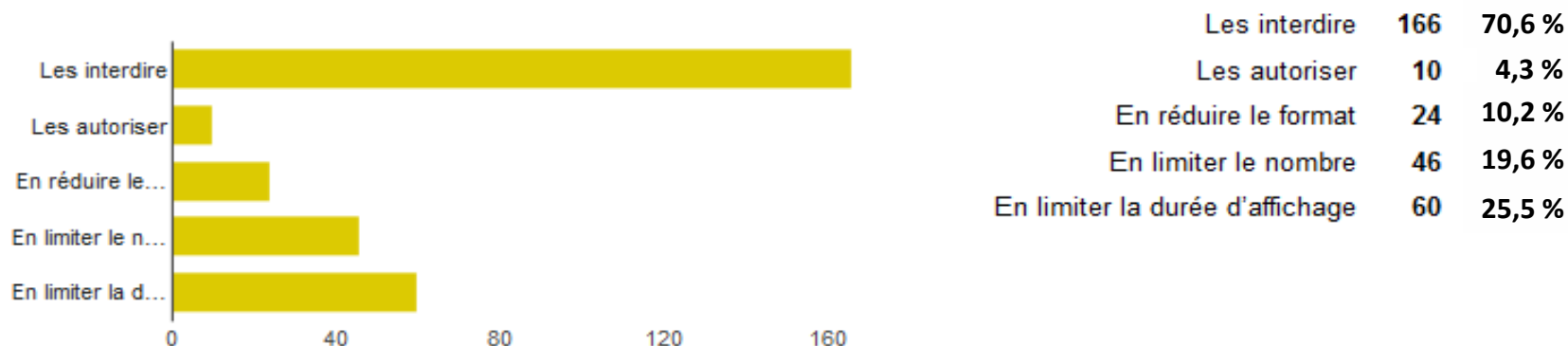
Enseignes sur clôture

Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes sur clôture dans les zones résidentielles ?



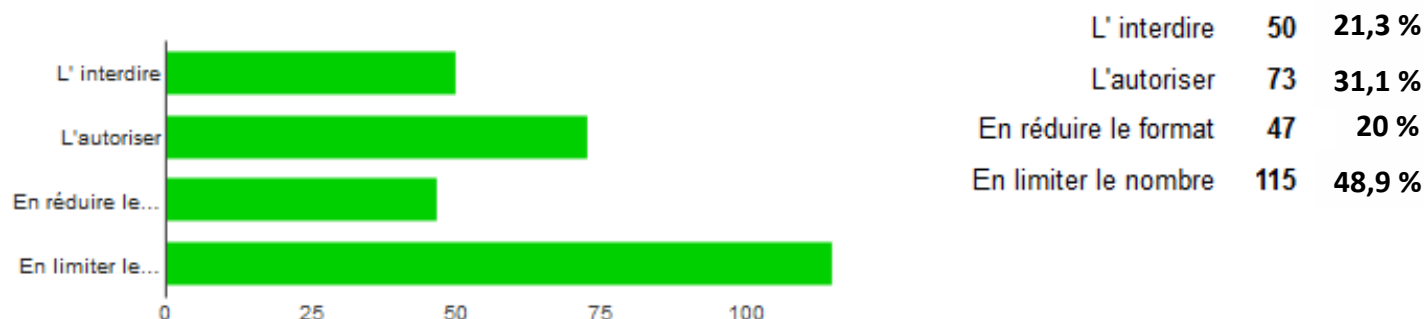
Enseignes temporaires

Comment le RLPi doit-il réglementer les enseignes temporaires dans les zones résidentielles ?



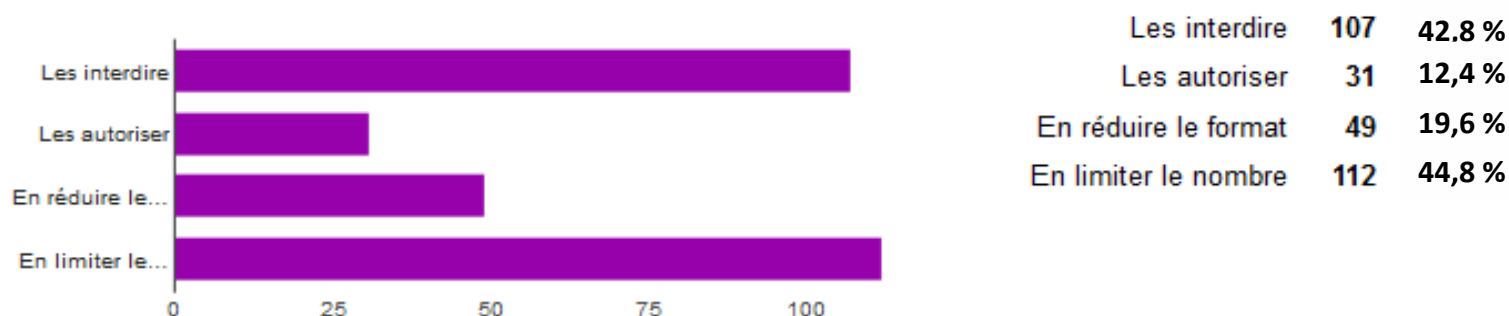
Microsignalétique sur mobilier urbain

Comment le RLPi doit-il réglementer la microsignalétique sur mobilier urbain dans les zones résidentielles ?



Préenseignes sur mobilier urbain

Comment le RLPi doit-il réglementer les préenseignes sur mobilier urbain dans les zones résidentielles ?



Le projet en cours d'ajustement

Les zones résidentielles

Les enseignes de surface > à 1 m² seraient interdites sur clôture.

Les enseignes temporaires seraient limitées dans le temps à 1 et par établissement.

La micro signalétique et les préenseignes sur le mobilier urbain seraient limitées à 2 m²



Echanges avec la salle

Pour continuer à s'informer et à contribuer...

- **Des moyens d'information** : site internet de Bordeaux Métropole (www.participation.bordeaux-metropole.fr) et dossier accompagnement le registre à Bordeaux Métropole et dans les 28 mairies.
- **Des moyens de contribution** : registres papier et dématérialisé via le site internet de la participation et lors des réunions publiques.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RLPI

BORDEAUX MÉTROPOLE



BORDEAUX
MÉTROPOLE